fncc Fédération nationale des communications et de la culture CSN

ENTENTE

COLLECTIVE

INTERVENUE ENTRE

Association des Professionnels des Arts de la Scène du Québec APASQ

ET

NTE

NOUVEAU THÉÂTRE EXPÉRIMENTAL

EN VIGUEUR

2022 - 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 4
PERSONNE CONCEPTRICE DE DÉCORS 4
PERSONNE CONCEPTRICE DE COSTUMES 5
PERSONNE CONCEPTRICE D'ACCESSOIRES 5
PERSONNE CONCEPTRICE D'ÉCLAIRAGES 6
PERSONNE CONCEPTRICE D'ENVIRONNEMENTS SONORES 6
PERSONNE CONCEPTRICE DE COIFFURES 7
PERSONNE CONCEPTRICE DE MAQUILLAGES 8
PERSONNE CONCEPTRICE DE MARIONNETTES 8
ARTICLE 1 DÉFINITION DES TERMES 10
ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 13
2.6 Cession de contrat 13
2.7 Cotisation syndicale 13
2.8 Contribution à la Caisse de sécurité des arts de la scène 14
2.9 Remise des sommes retenues 14
2.11 Climat de travail et harcèlement 14
ARTICLE 3 NORMES PROFESSIONNELLES 15
3.1 Conception artistique et réalisation 15
3.2 Intégrité de la conception 16
3.3 Dessins et maquettes 16
3.4 Crédit 17
3.5 Droits d'utilisation et restrictions 17
ARTICLE 4 NORMES RELATIVES À L'ENGAGEMENT 19
4.1 Contrat 19
4.2 Permis 20
ARTICLE 5 NORMES RELATIVES À LA PRODUCTION 21
5.1 Échéancier de travail 21
5.2 Budget 21
5.3 Réunion de production 21
5.4 Montage et générales 22
5.5 Période d'enchaînement 22

ARTICLE 6 FORCE MAJEURE, MALADIE, ACCIDENT, RÉSILIATION 23
ARTICLE 7 FRAIS ET ALLOCATIONS 24
7.1 Frais de transport 24
7.2 Frais d'hébergement et allocations de repas 24
7.3 Autres conditions relatives aux frais 25
7.4 Jours fériés 25
ARTICLE 8 TARIFS 27
8.1 Cachets et taux horaire 27
8.2 Cumul de fonctions 28
8.4 Représentations garanties et tarif de redevance 28
8.5 Reprise 28
ARTICLE 9 COMITÉ CONJOINT 29
ARTICLE 10 GRIEFS 30
10.1 Parties 30
10.2 Délais 30
10.3 Procédure de règlement 31
10.4 Arbitrage 32
ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINALES 35
11.1 Durée de l'entente collective 35
11.2 Annexes et lettres d'entente 35
11.3 Renouvellement de l'entente 35
11.4 Application du contenu de l'entente 35
11.5 Majoration de tarifs et de frais à l'expiration de l'entente 35
LETTRE D'ENTENTE NO 1 37
SUJET : Comité de travail paritaire relatif à la webdiffusion 37
ANNEXE A 39
CONTRAT D'ENGAGEMENT – FORMULAIRE 39
ANNEXE B 40
FORMULAIRE DE REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTS DE LA SCÈNE 40

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

1° L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec, ci-après dénommée l'APASQ, est un syndicat professionnel dont les membres participent à la création, à la production ou au déroulement d'un spectacle professionnel sur scène.

2° Le Nouveau Théâtre Expérimental, ci-après dénommé le producteur, est une corporation sans but lucratif qui produit et diffuse des spectacles, principalement dans le domaine du théâtre.

3° Le 6 juillet 1993, en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1), la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :

« Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de production artistiques suivants : [domaines de] la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance ».

4° De plus, le 16 août 2013, en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1), la Commission des relations du travail a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :

« Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillages, de coiffures et de marionnettes dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la danse et les variétés. »

5° Aux fins de la détermination du secteur de négociation mentionné en 3° et 4°, les fonctions ont été ainsi définies :

PERSONNE CONCEPTRICE DE DÉCORS

a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec la personne responsable de la mise en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les décors et, plus particulièrement :

- Est responsable de la création artistique des décors ;

- Interprète, transpose et imagine l'œuvre en production, sous forme de décors ;
- Produit des esquisses, croquis, dessins, références visuelles, plans ou maquettes de décors ;
- Assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation et du montage des décors.

b) La réalisation des éléments de décors n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

PERSONNE CONCEPTRICE DE COSTUMES

a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec la personne responsable de la mise en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les costumes et, plus particulièrement :

- Est responsable de la création artistique des costumes et, s'il y a lieu, des accessoires qui sont portés par les interprètes ;
- Interprète, transpose et imagine l'œuvre en production, sous forme de costumes ;
- Produit des esquisses, croquis, dessins, références visuelles ou maquettes pour chacun des costumes ;
- Assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation des costumes, des accessoires qui sont portés par les interprètes et des essayages.

b) La réalisation des éléments de costumes et des patrons n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

PERSONNE CONCEPTRICE D'ACCESSOIRES

a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec la personne responsable de la mise en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les accessoires et, plus particulièrement :

- Est responsable de la création artistique des accessoires ;
- Interprète, transpose et imagine l'œuvre en production, sous forme d'accessoires ;

- Produit des esquisses, croquis, dessins, références visuelles ou maquettes pour chacun des accessoires ;

- Assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation des accessoires.

b) La réalisation des accessoires n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

PERSONNE CONCEPTRICE D'ÉCLAIRAGES

a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec la personne responsable de la mise en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les éclairages et, plus particulièrement :

- Est responsable de la création artistique des éclairages ; et de la composition des scènes (au sens de parties de spectacles) ou numéros ;

- Interprète, transpose et imagine l'œuvre en production, sous forme d'éclairages ;

- Produit le plan d'éclairage, la liste des appareils d'éclairage et la liste des effets d'éclairage remet sa conception d'éclairages sur les supports requis selon les exigences de la production ;

- Assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation, du montage et du réglage des intensités d'éclairage.

b) L'horaire des répétitions doit permettre à la personne conceptrice de l'éclairage d'assister à au moins deux (2) enchaînements complets du spectacle, dont l'un des deux doit avoir lieu une semaine avant la date de remise du plan d'éclairage.

c) Le producteur doit prévoir au moins une personne pour assigner les places sur scène lors des périodes de réglage des intensités.

d) La réalisation du montage des éléments d'éclairage n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

PERSONNE CONCEPTRICE D'ENVIRONNEMENTS SONORES

a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec la personne responsable de la mise en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les environnements sonores et, plus particulièrement :

- Est responsable de la création artistique des environnements sonores ;

- Transpose et imagine l'œuvre en production, sous forme d'environnements sonores, incluant notamment des éléments de repiquage, de composition originale, d'échantillonnage, de voix et de bruit ;

- Conçoit la disposition du son dans l'espace scénique ;

- Produit[1] des références ou maquettes sonores ;

- Produit[1] le plan de sonorisation, la liste des équipements de sonorisation, la liste des effets sonores et remet sa conception sonore sur les supports requis selon les exigences de la production. Si les supports requis venaient à changer en cours de production, cela doit être convenu entre le Nouveau Théâtre Expérimental et la personne conceptrice ;

- Assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation et de diffusion de l'environnement sonore, du montage des équipements de sonorisation et du réglage des intensités de l'environnement sonore.

b) L'horaire des répétitions doit permettre à la personne conceptrice d'environnements sonores d'assister à au moins deux (2) enchaînements complets du spectacle dont l'un des deux doit avoir lieu une semaine avant la date de remise de la conception sonore.

c) La réalisation du montage des équipements de sonorisation n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

d) La réalisation des éléments de son n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

PERSONNE CONCEPTRICE DE COIFFURES

a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec la personne responsable de la mise en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les coiffures et, plus particulièrement :

- Est responsable de la création artistique des coiffures, des postiches, des perruques, des barbes et/ou des moustaches ;

- Interprète, transpose et imagine l'œuvre en production, sous forme de coiffures, postiches, perruques, barbes et/ou moustaches des personnages ;

[1] Dans le cadre de la conception sonore, aucune corrélation ne doit être entendue entre le terme « produit » et les termes : producteur, réalisateur et réalisation.

- Produit des esquisses, croquis, dessins, références visuelles ou maquettes pour chacune des coiffures ;

- Assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation des coiffures jusqu'à la première représentation médiatique prévue au contrat.

b) La réalisation des éléments de coiffure n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

PERSONNE CONCEPTRICE DE MAQUILLAGES

a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec la personne responsable de la mise en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les maquillages et, plus particulièrement :

- Est responsable de la création artistique des maquillages ;

- Interprète, transpose et imagine l'œuvre en production, sous forme de maquillages ;

- Produit des esquisses, croquis, dessins, références visuelles ou maquettes pour chacun des maquillages ;

- Assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation des maquillages jusqu'à la première représentation médiatique prévue au contrat.

b) La réalisation du maquillage n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

PERSONNE CONCEPTRICE DE MARIONNETTES

a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec la personne responsable de la mise en scène et les personnes conceptrices avec qui elle travaille, personne qui conçoit, élabore et crée des environnements pour marionnettes (castelet) et des marionnettes et, plus particulièrement :

- Est responsable de la création artistique des environnements pour marionnettes (exemple : castelet), le cas échéant et des marionnettes (personnages et mouvements) ;

- Interprète, transpose et imagine l'œuvre en production, sous forme d'environnements pour marionnettes (exemple : castelet), le cas échéant, et de marionnettes ;

- Produit des esquisses, croquis, dessins, références visuelles, plans ou maquettes pour les environnements pour marionnettes (exemple : castelet), le cas échéant, et pour chacune des marionnettes ;

- Assume le suivi de sa création en participant, s'il y a lieu, à la supervision de travaux de réalisation des environnements pour marionnettes (exemple : castelet), le cas échéant, et des marionnettes.

b) La réalisation des environnements pour marionnettes (exemple : castelet), le cas échéant, et des marionnettes n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

5. La présente entente lie l'APASQ et le producteur lorsque ce dernier engage une personne représentée par l'APASQ en vertu des reconnaissances mentionnées en 3° et 4° ; la présente entente ne s'applique pas aux activités résultant ou découlant de l'enregistrement ou captation d'un spectacle dramatique sur pellicule cinématographique, sur ruban magnétoscopique, sur support vidéographique ou quelque support audiovisuel similaire à l'exception de ce qui est prévu à l'article 3.5 b).

6. Les considérations et règles ci-après consignées se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente entente.

7. Aux fins des présentes, le producteur reconnaît l'APASQ comme seul agent négociateur et représentant des personnes faisant partie du secteur de négociation mentionné en 3° et 4 et l'APASQ reconnaît le producteur comme seul agent négociateur et représentant du Nouveau Théâtre Expérimental dans leur activité de producteur de spectacles dramatiques et de lectures publiques.

8. Le fait pour une personne conceptrice de fournir ses services personnels au moyen d'une société commerciale ne fait pas obstacle à l'application de la présente, tel que spécifié par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c.-S-32.1, article 3).

9. Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

ARTICLE 1 DÉFINITION DES TERMES

Aux fins des présentes, les termes suivants sont ainsi définis :

AUTOPUBLICITÉ : publicité que le producteur fait d'un spectacle dramatique ou de l'ensemble de ses activités par le moyen de photos ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

CACHET : rémunération convenue par contrat entre le producteur et une personne conceptrice pour du travail couvert par la présente.

COMITÉ CONJOINT : comité composé de deux (2) personnes représentantes de l'APASQ, dont au moins une (1) personne conceptrice membre active de l'APASQ, et de deux (2) personnes représentantes du Nouveau Théâtre Expérimental.

CONTRAT : entente particulière et écrite qui lie réciproquement la personne conceptrice et le producteur sous le couvert de la présente entente.

COPRODUCTION : production d'un spectacle dramatique assumée par plusieurs partenaires dont le Nouveau Théâtre Expérimental.

CUMUL : action de remplir plus d'une fonction couverte par la présente entente pour un spectacle dramatique.

ENCHAÎNEMENT : répétition, en continuité, d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

ENCHAÎNEMENT TECHNIQUE : séance de travail, sur scène, axée sur le déroulement des effets techniques d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

ENREGISTREMENT : fixation sonore ou visuelle de la totalité ou partie d'une représentation ou d'une répétition du spectacle dramatique.

FORCE MAJEURE : cause ou événement qui rend impossible le respect de l'une des obligations principales du contrat et sur lequel la partie qui invoque la force majeure n'a pas d'empire.

GÉNÉRALES : sessions de travail ayant lieu sur scène et se tenant avant la première représentation prévue au contrat.

HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET SEXUEL : conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne conceptrice et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne conceptrice.

LECTURE PUBLIQUE : interprétation d'un texte dramatique lu devant public.

LICENCE : autorisation exclusive accordée au producteur par la personne conceptrice en vue de la présentation d'un spectacle dramatique intégrant la conception de la personne conceptrice pour laquelle conception la personne conceptrice détient des droits d'auteur selon les termes et conditions de la présente entente et tel que prévu à la Loi sur le droit d'auteur.

MARIONNETTE : objet manipulé, conçu et fabriqué, pour devenir un personnage.

MEMBRE DE L'APASQ : personne en règle de l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec. Elle est membre selon les statuts et règlements de l'APASQ.

MONTAGE : installation des éléments du spectacle dramatique sur scène.

PARTIES : signifie l'APASQ et le NOUVEAU THÉÂTRE EXPÉRIMENTAL.

PERMIS : autorisation temporaire et spécifique de travailler que l'APASQ accorde à toute personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ.

PERMISSIONNAIRE : personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ et qui se munit d'un permis.

PERSONNE CONCEPTRICE : personne physique ou morale, engagée par le producteur et couverte par la présente entente en vertu de l'article 2.1 ; elle doit être membre de l'APASQ ou permissionnaire de l'APASQ. Le terme peut comprendre plusieurs personnes conceptrices qui conçoivent en collaboration.

PRODUCTEUR : Le Nouveau Théâtre Expérimental. Il peut être représenté par une ou plusieurs personnes de son choix.

REDEVANCE : somme versée à la personne conceptrice en contrepartie de l'utilisation par le producteur de la conception de la personne conceptrice pour laquelle celle-ci détient un droit d'auteur, et ce, lors de représentations publiques du spectacle dramatique, à l'exception des représentations de spectacles promotionnels.

RÉPÉTITION : séance de préparation du spectacle à laquelle participent des interprètes.

REPRÉSENTATION : chaque manifestation publique d'un spectacle dramatique.

RÉTRIBUTION : somme versée par le producteur à une personne conceptrice ; elle comprend le paiement du cachet, de la redevance et tout montant versé en vertu du contrat pour les services de la personne conceptrice.

SCÈNE : l'espace où se déroule un spectacle dramatique, sauf lorsqu'un sens différent est indiqué.

SPECTACLE DRAMATIQUE : toute forme d'œuvre théâtrale produite sur scène nécessitant la participation d'une ou de plusieurs personnes conceptrices, à l'exclusion de l'œuvre exclusivement lyrique ou chorégraphique et des lectures publiques.

SPECTACLE PROMOTIONNEL : spectacle dramatique ou extrait de spectacle dramatique destiné à la publicité, à la promotion ou à la vente dudit spectacle. Aucuns frais d'admission ne peuvent être perçus par le producteur pour un spectacle promotionnel.

TARIF : rémunération minimale.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 La présente entente s'applique aux seules activités de conception de toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairages, de conception sonore, de coiffures, de maquillages, d'accessoires et de marionnettes et n'emporte pas la réalisation sauf ce qui est prévu au préambule.

2.2 La personne conceptrice assume ses fonctions selon les règles de l'art.

2.3 La personne conceptrice ne divulgue aucun renseignement sur une production à laquelle elle collabore, son contenu ou sa préparation, qui puisse nuire à la réputation ou à la mise en marché de ladite production.

2.4 La personne conceptrice reconnaît l'autorité du producteur qui a un droit de décision finale dans toutes les matières touchant la production, et ce, à toutes les étapes de la production.

2.5 Le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels la personne conceptrice s'expose dans l'exécution de son contrat, à condition que celle-ci l'en avise en temps utile et fasse la preuve que l'action en justice vise des faits et gestes connus et entérinés par le producteur et liés à l'exercice des fonctions de la personne conceptrice.

2.6 CESSION DE CONTRAT

Le producteur ne peut céder le contrat qui le lie à la personne conceptrice qu'avec l'autorisation expresse de cette dernière. Cette autorisation peut être prévue au contrat initial. Une telle cession ne prend effet que :

a) lorsque le producteur cédant fait parvenir à l'APASQ un document dûment signé par le cessionnaire en vertu duquel ce dernier s'engage à assumer les droits et les obligations découlant de la présente entente collective. À compter de ce moment, le cessionnaire est substitué aux droits et obligations du producteur cédant ;

ou

b) lorsque l'APASQ informe le producteur cédant qu'elle a convenu avec le cessionnaire de renoncer à l'application de la présente entente. À compter de ce moment, le cessionnaire est substitué aux droits et obligations du producteur cédant.

c) lorsqu'il y a cession ou coproduction, les tarifs de la convention la plus avantageuse pour la personne conceptrice s'applique.

2.7 COTISATION SYNDICALE

Le producteur s'engage à retenir et à remettre à l'APASQ, à titre de cotisation syndicale, un pourcentage de la rétribution versée à la personne conceptrice. Ce pourcentage est déterminé par résolution de l'assemblée générale des membres de l'APASQ. Celle-ci en

avise le producteur par messagerie numérique (courriel). Un tel avis ne prend effet qu'à compter du quarante-cinquième (45e) jour suivant sa réception.

2.8 CONTRIBUTION À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTS DE LA SCÈNE

Pour fin de contribution à la Caisse de sécurité des arts de la scène (CSAS), le producteur s'engage à

- retenir deux pour cent (2 %) de la rétribution,
- ajouter aux sommes retenues treize pour cent (13 %) de la rétribution,
- et à remettre ces sommes à l'APASQ au nom de la personne conceptrice.

Avant le 1er mars de chaque année, l'APASQ envoie aux personnes conceptrices la liste des sommes ainsi accumulées en leur nom en date du 31 décembre précédent.

2.9 REMISE DES SOMMES RETENUES

La remise des sommes prévues aux articles 2.7 et 2.8 doit s'effectuer au plus tard le 15e jour du mois qui suit la date de la 1re représentation. Les remises à verser ultérieurement à l'APASQ seront faites mensuellement au 15e jour de chaque mois. Le paiement des sommes prévues s'applique également dans tous les cas de reprise.

Le producteur accompagne cette remise de l'annexe B.

2.10 Sur demande, l'APASQ fournit au producteur l'annexe B (Remise à l'APASQ – formulaire) sur support informatique et selon les logiciels utilisés par le producteur.

2.11 CLIMAT DE TRAVAIL ET HARCÈLEMENT

2.11.1 La personne conceptrice et le producteur s'engagent à observer et à maintenir un climat de travail sain et exempt de harcèlement psychologique et sexuel durant l'exécution de leur contrat.

2.11.2 Les parties considèrent que le harcèlement psychologique et sexuel sont des comportements inacceptables.

ARTICLE 3 NORMES PROFESSIONNELLES

3.1 CONCEPTION ARTISTIQUE ET RÉALISATION

a) Au meilleur de sa connaissance, la personne conceptrice déclare et garantit que sa conception est originale.

b) La personne conceptrice déclare et garantit qu'elle détient les droits relatifs à sa conception.

c) Pour fins d'approbation, la personne conceptrice avise par écrit le producteur lorsque sa conception intègre des œuvres dont elle n'est pas l'auteur·trice. Le cas échéant, elle fournit une liste détaillée de ces œuvres. Sur acceptation du projet de conception, le producteur dégage la personne conceptrice de toute responsabilité quant à l'utilisation de ces œuvres dans la mesure où la personne conceptrice a révélé avec exactitude les œuvres et les auteurs·trices de telles œuvres.

d) Le droit d'auteur de la conception de la personne conceptrice est l'entière propriété de celle-ci, sous réserve des conditions de la licence octroyée en vertu de la présente entente collective.

e) La personne conceptrice conçoit et élabore sa création :

- en fonction des besoins de la mise en scène ;
- en fonction des données de productions et, plus spécifiquement, des ressources humaines et financières, des échéanciers, des lieux (ateliers, salle et scène) et des équipements mis à la disposition de la production ;
- s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle s'adapte aux différentes salles où sera présenté le spectacle dramatique.

f) La personne conceptrice travaille dans un esprit de collaboration avec le producteur, la personne responsable de la mise en scène, et les autres personnes conceptrices et les artistes de la production. Seules les personnes autorisées par le producteur sont admises aux sessions de travail.

g) La personne conceptrice présente sa conception et toute modification de sa conception au producteur pour fins d'approbation.

h) Pour l'évaluation des coûts, l'approbation et la réalisation de sa conception, la personne conceptrice fixe celle-ci avec précision et selon les règles de l'art.

Le producteur détient une licence exclusive afin de présenter sur scène le spectacle dramatique pour lequel les services de la personne conceptrice ont été retenus. Cette licence, qui est sans limites de territoire, est d'une durée de cinq (5) ans à compter de

la première représentation du spectacle dramatique prévue au contrat. Toute prolongation ou tout renouvellement de la licence à l'échéance de celle-ci doit faire l'objet d'une entente écrite entre le producteur et la personne conceptrice. Le producteur en transmet une copie à l'APASQ.

j) Pendant toute la durée de la licence, les tarifs applicables sont ceux de l'entente en vigueur au moment de la reprise ou de la tournée.

Les copies de plans de même que les diverses composantes (décors, costumes, éclairages, bandes sonores, accessoires, coiffures, maquillages, marionnettes) réalisées pour la production sont et demeurent la propriété du producteur.

l) Le producteur détient un droit d'auteur sur la combinaison des conceptions du spectacle dramatique couvertes par la présente entente.

3.2 INTÉGRITÉ DE LA CONCEPTION

a) Le producteur choisit les entrepreneurs·euses et artisan·es engagé·es pour la réalisation de la conception de la personne conceptrice. Toutefois, le producteur consulte la personne conceptrice avant de fixer son choix.

b) Le producteur et la personne conceptrice voient conjointement à la réalisation de la conception de la personne conceptrice et, plus particulièrement, à ce que la réalisation respecte la conception approuvée par eux.

c) Aucun changement n'est apporté unilatéralement par la personne conceptrice ou par le producteur à la conception déjà approuvée, et ce, à toutes les étapes de la production, y compris l'ensemble des représentations. Toutefois la personne conceptrice ne peut s'opposer aux modifications demandées par le producteur eu égard au bien de l'ensemble de la production ou au bien-être et à la sécurité des personnes. Dans le cas où le producteur est dans l'impossibilité d'obtenir la disponibilité de la personne conceptrice aux fins desdites modifications, il peut y procéder unilatéralement.

d) Le producteur dégage la personne conceptrice de toute responsabilité découlant d'une erreur de construction ou de malfaçon attribuable aux entrepreneurs·euses et aux artisan·es engagé·es par le producteur pour la réalisation de la conception de la personne conceptrice.

3.3 DESSINS ET MAQUETTES

a) Les dessins et les maquettes qui sont présentés par la personne conceptrice à l'appui de sa conception servent de référence lors de la réalisation de ce qu'elles représentent.

b) Les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 3.3 a) et produits aux frais de la personne conceptrice demeurent la propriété de la personne conceptrice à moins d'une convention expresse.

Dans le cas où la personne conceptrice néglige de reprendre possession, dans un délai de trente (30) jours suivant la première représentation, de ses dessins et de ses maquettes confiées au producteur, ce dernier en informe par écrit l'APASQ et celle-ci s'engage à cueillir les dessins et maquettes dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis. Le producteur est dégagé de toute responsabilité à l'égard des dessins et maquettes à partir du moment où l'APASQ a été informée par le producteur que la personne conceptrice a omis de reprendre possession de ses dessins et maquettes.

c) Le producteur prend soin des dessins et des maquettes que lui confie la personne conceptrice pour les besoins de la production.

d) La personne conceptrice peut utiliser les dessins et maquettes mentionnés en 3.3 b) aux fins d'une exposition ou d'un catalogue, auquel cas elle s'assure que soient mentionnés le titre de la production et le nom du producteur.

e) Le producteur peut employer les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 3.3 b) dans les limites des restrictions suivantes : le producteur doit obtenir l'autorisation écrite de la personne conceptrice pour utiliser les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 3.3 b) à des fins publicitaires au moyen d'espace acheté dans les médias et à des fins d'illustration d'une affiche.

3.4 CRÉDIT

Le producteur est tenu de mentionner sur l'affiche, dans les communiqués de presse, au programme de saison, dans la publicité écrite, numérique ou sur internet et aux programmes de spectacles, les noms et fonctions des personnes conceptrices. À l'occasion des représentations, le producteur voit à ce que l'information concernant les noms et fonctions des personnes conceptrices soit disponible gratuitement sous la forme qu'il juge appropriée ou qui a été convenue au contrat.

3.5 DROITS D'UTILISATION ET RESTRICTIONS

a) Sous réserve des utilisations prévues aux présentes, ni la personne conceptrice, ni le producteur ne peuvent utiliser sans une entente écrite intervenue entre eux deux la conception de la personne conceptrice, ou une partie significative et identifiable de ladite conception, pour d'autres fins que celles prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène.

b) Le producteur peut utiliser les décors, les costumes, les éclairages, les environnements sonores, les accessoires, les maquillages, les coiffures et les

marionnettes d'une production pour des fins d'autopublicité, de promotion, de spectacle promotionnel, de reportage, de nouvelle et d'archives.

Pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage et de nouvelle, le producteur peut permettre une diffusion d'un maximum de cinq (5) minutes d'extraits d'enregistrement du spectacle.

Le droit d'utilisation peut excéder la durée de la carrière du spectacle.

Pour la diffusion en circuit fermé exclusivement, l'enregistrement du spectacle peut être présenté intégralement.

c) Le producteur peut employer les décors, les costumes, les éclairages, les environnements sonores, les accessoires, les maquillages, les coiffures et les marionnettes d'une production aux fins d'une exposition ou d'un catalogue, auquel cas il s'assure que soient mentionnés le nom et la fonction de la personne conceptrice.

d) Sauf ce qui est prévu aux présentes, toute utilisation des décors, des costumes, des éclairages, des environnements sonores des accessoires, des maquillages, des coiffures et des marionnettes d'une production, ou d'une partie significative et identifiable de ceux-ci, pour des fins non prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène, doit être autorisée par écrit par le producteur et par la personne conceptrice.

ARTICLE 4 NORMES RELATIVES À L'ENGAGEMENT

4.1 CONTRAT

a) Le producteur fournit à la personne conceptrice, avant la signature du contrat, les renseignements qu'il possède relativement à l'exécution dudit contrat, incluant, à titre indicatif, des données budgétaires.

b) L'engagement d'une personne conceptrice se fait au moyen du formulaire de contrat fourni par l'APASQ. Le contrat se rédige en trois (3) copies. Des trois (3) copies signées, le producteur en garde une (1), en remet une (1) à la personne conceptrice, une (1) à l'APASQ. Le producteur fait la remise des copies de contrats à l'APASQ dans un délai de vingt et un (21) jours de sa signature.

c) Le contrat doit avoir été signé entre le producteur et la personne conceptrice avant que cette dernière ne commence à travailler sur sa conception.

d) Le contrat, incluant ses annexes et avenants, doit être respecté par ses signataires.

e) Les cachets, les taux horaires et les redevances s'établissent selon les tarifs prévus à l'article 8.

f) Le contrat doit prévoir l'échéancier de paiement du cachet et des redevances. Tel échéancier prévoit minimalement que cinquante pour cent (50 %) du cachet doit être ou avoir été versé lors de l'approbation des maquettes finales, de la remise du plan d'éclairage final ou de la conception sonore finale et que le solde du cachet doit être ou avoir été versé lors de la première représentation prévue au contrat.

g) Le producteur paie les redevances dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois au cours duquel une ou des représentations ont eu lieu ou selon l'échéancier établi entre le producteur et la personne conceptrice.

h) Le producteur s'engage à fournir à la personne conceptrice un calendrier mensuel des représentations.

i) Si le producteur a besoin des services de la personne conceptrice après la première représentation prévue au contrat pour des fins autres que celles prévues à l'article 4.1 j) des présentes, il convient avec la personne conceptrice du nombre d'heures de travail requises et ces heures de travail sont payées minimalement au taux horaire prévu à l'article 8.

j) Si le producteur a besoin des services de la personne conceptrice en cas de tournée ou de reprise du spectacle dramatique, le producteur et la personne conceptrice conviennent de la nature et des modalités d'exécution de ce travail au moyen d'un avenant au contrat.

4.2 PERMIS

a) L'APASQ communique au producteur la liste à jour de ses membres.

b) Sur présentation d'une copie d'un contrat dûment rempli, l'APASQ émet un permis au permissionnaire.

c) Si l'avis demeure sans réponse pendant quinze (15) jours de la date de l'envoi, l'APASQ peut demander au producteur, par écrit de déduire du cachet du permissionnaire le coût d'un permis et de le remettre à l'APASQ en même temps que les remises à la Caisse de sécurité des arts de la scène.

d) Sur présentation d'une copie d'un contrat dûment rempli, l'APASQ émet un permis au permissionnaire.

ARTICLE 5 NORMES RELATIVES À LA PRODUCTION

5.1 ÉCHÉANCIER DE TRAVAIL

a) Le producteur ou la personne le représentant établit, en consultation avec les personnes conceptrices, l'échéancier de travail d'une production.

b) Dans les limites de leurs responsabilités respectives, les personnes conceptrices doivent respecter l'échéancier de travail préalablement établi en consultation avec elles.

5.2 BUDGET

a) La personne conceptrice prend connaissance du budget planifié et alloué à titre indicatif à la réalisation de sa conception lors de la négociation de son contrat.

b) Le producteur, le cas échéant, indique le plus rapidement possible à la personne conceptrice la nécessité de modifier sa conception s'il y a impossibilité de réaliser cette dernière ou une partie de celle-ci dans les limites budgétaires prévues. À la demande de la personne conceptrice, le producteur l'informe du coût total estimé.

c) La personne conceptrice n'engage aucune dépense au nom du producteur sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du producteur.

d) La personne conceptrice n'est pas tenue d'avancer une somme d'argent pour la production.

e) Si la personne conceptrice doit faire elle-même des achats pour la production, le producteur lui fournira les sommes dont elle a besoin.

f) Dans l'éventualité où le producteur et la personne conceptrice conviennent que cette dernière réalise elle-même sa conception, le travail de réalisation doit faire l'objet d'une entente écrite distincte, non couverte par la présente entente collective ou le contrat relatif à la conception. Le cas échéant, les coûts associés à la réalisation de la conception, y compris ceux reliés au temps consacré par la personne conceptrice, ne peuvent avoir pour effet de réduire le cachet agréé entre la personne conceptrice et le producteur eu égard au travail de conception lui-même.

5.3 RÉUNION DE PRODUCTION

a) Le producteur établit l'ordre du jour des réunions de production et y convoque, dans la mesure du possible, toutes les personnes concernées selon leurs disponibilités.

b) Les personnes conceptrices sont tenues d'assister aux réunions de production auxquelles elles sont convoquées.

c) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire des réunions de production peut être modifié à quarante-huit (48) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.

5.4 MONTAGE ET GÉNÉRALES

a) Le producteur planifie les horaires de montage et des générales, et en détermine les méthodes de travail, en consultation avec les personnes conceptrices de la production, lorsque cela est jugé utile par l'une ou l'autre des parties.

b) Pour y surveiller les aspects qui les concernent, les personnes conceptrices et le producteur doivent se garder disponibles en période de montage. Les personnes conceptrices assistent à toutes les générales auxquelles elles sont convoquées.

c) Le producteur voit à la distribution de l'horaire de montage aux personnes conceptrices concernées, le plus rapidement possible, en respectant un délai minimal d'au moins quinze (15) jours de la date à laquelle débutera le montage.

d) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire de montage peut être modifié à vingt-quatre (24) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.

e) Pour toute personne conceptrice, une séance de travail en période de montage ne peut excéder cinq (5) heures et le total des séances ne peut excéder douze (12) heures par période de vingt-quatre (24) heures.

f) Pour toute personne conceptrice dont la présence est requise à deux séances de travail consécutives, l'horaire de montage doit prévoir, entre les deux (2) séances, une période de repos d'au moins soixante (60) minutes, après quatre (4) heures de travail.

g) Pour toute personne dont la présence est requise à une séance de travail de soir, l'horaire de montage doit prévoir une période de repos d'au moins dix (10) heures.

h) L'horaire de montage doit prévoir une période de réglage des intensités du son durant laquelle la scène et la salle sont réservées à cette fin.

5.5 PÉRIODE D'ENCHAÎNEMENT

a) Le producteur doit prévoir une période pour la marche dans le décor.

b) Le producteur doit prévoir une période pour l'enchaînement technique.

ARTICLE 6 FORCE MAJEURE, MALADIE, ACCIDENT, RÉSILIATION

6.1 Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve. L'autre partie peut cependant mandater un·e expert·e pour en vérifier l'exactitude.

6.2 Dans le cas où une personne conceptrice ne peut respecter son contrat pour cause de maladie ou d'accident, la preuve d'empêchement lui incombe. Le producteur peut mandater un·e médecin pour en vérifier l'empêchement.

6.3 Les cas de force majeure, de maladie ou d'accident n'entraînent pas obligatoirement une résiliation du contrat ; ils peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat dans la mesure où le producteur et la personne conceptrice s'entendent sur un nouvel échéancier de travail qui tient compte du calendrier global et des besoins de la production ainsi que des disponibilités de la personne conceptrice.

6.4 a) Les termes de toute résiliation, y incluant celles pour un motif autre que ceux prévus à l'article 6, sont déterminés par le Nouveau Théâtre Expérimental et par l'APASQ après consultation de la personne conceptrice au contrat. Sur demande du Nouveau Théâtre Expérimental ou de l'APASQ, le cas est soumis au Comité conjoint. Les termes de la résiliation doivent faire l'objet d'un document signé par le Nouveau Théâtre Expérimental et l'APASQ ainsi que par la personne conceptrice. Ce document doit spécifier les motifs de la résiliation. Il peut notamment prévoir des dédommagements et viser les droits relatifs à la conception.

b) Dans les cas de résiliation pour cause de force majeure, de maladie ou d'accident, les sommes déjà versées pour le travail accompli ou qui doivent l'être pour le travail accompli sont réputées acquises à la personne conceptrice.

S'il y a mésentente dans l'application des articles 6.1, 6.2, 6.3 ou 6.4 le cas est soumis à la procédure de grief.

ARTICLE 7 FRAIS ET ALLOCATIONS

7.1 FRAIS DE TRANSPORT

a) À moins qu'il ne pourvoie au transport, le producteur paie à la personne conceptrice les frais de transport pour les déplacements demandés ou autorisés par le producteur dans les cas suivants :

- Pour le déplacement de la personne conceptrice entre la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe son lieu d'affaires et la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu d'affaires du producteur, lorsque la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de quatre-vingts (80) kilomètres ;

- Après entente avec le producteur, tout autre déplacement relié à la production est payé, peu importe la distance parcourue.

Le kilométrage est déterminé selon le trajet le plus court dans « Distances routières », Les Publications du Québec.

b) Les frais de transport équivalent au prix d'un billet couvrant le déplacement de la personne conceptrice par autobus. Dans le cas où le producteur demande à la personne conceptrice d'utiliser sa voiture, les frais de déplacement équivalent à quarante-huit cents (0,48 $) le kilomètre.

7.2 FRAIS D'HÉBERGEMENT ET ALLOCATIONS DE REPAS

a) Le producteur applique les dispositions relatives aux frais d'hébergement et aux allocations de repas lors de déplacements demandés ou autorisés par le producteur lorsque la personne conceptrice se déplace entre la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe son lieu d'affaires et la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu de convocation et que la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de quatre-vingts (80) kilomètres.

b) L'heure de convocation détermine le début du séjour.

c) À moins que le producteur ne pourvoie à l'hébergement de la personne conceptrice, les frais d'hébergement s'appliquent

- lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures ;

- lors d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins lorsque l'intervalle entre la fin d'une séance et le début de la séance du lendemain est de moins de dix (10) heures.

Les frais d'hébergement se paient, par période de vingt-quatre (24) heures complétées :

- 120,00 $ pour la 1re année de l'entente
- 122,00 $ pour la 2e année de l'entente
- 124,00 $ pour la 3e année de l'entente

d) À moins que le producteur ne pourvoie aux repas de la personne conceptrice, les allocations de repas s'appliquent :

- lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures ;
- à compter de la sixième (6e) heure d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins.

	1re année	2e année	3e année
Déjeuner :	14,00 $	14,25 $	14,50 $
Dîner :	21,50 $	21,75 $	22,00 $
Souper :	29,00 $	29,25 $	29,50 $

7.3 AUTRES CONDITIONS RELATIVES AUX FRAIS

a) Les frais de transport, les frais d'hébergement et les allocations de repas se paient

- au plus tard le jour de la convocation lorsque le producteur verse le montant en argent comptant ;
- au moins trois (3) jours ouvrables avant le départ lorsque le producteur paie la personne conceptrice par chèque ou par virement bancaire.

b) Le producteur n'est pas tenu de payer en double à la personne conceptrice des frais de transport ou d'hébergement, ou des allocations de repas, lorsque le déplacement de la personne conceptrice s'exécute simultanément dans le cadre de son contrat et d'un autre engagement couvert ou non par la présente avec le même producteur.

7.4 JOURS FÉRIÉS

a) Toute personne conceptrice, qui est convoquée par le producteur pour une séance de travail un jour férié énuméré au sous-paragraphe b) qui suit, reçoit minimalement un cachet de cent quinze dollars et quatre-vingt-treize cents (115,93 $) par période de quatre (4) heures. Cette disposition ne s'applique pas aux cinq (5) dernières

journées de travail précédant la première représentation prévue au contrat dans les cas suivants :

- le vendredi ou le lundi de Pâques ;
- le lundi qui précède le 25 mai ;
- le 1er lundi de septembre ;
- le 2e lundi d'octobre.

Ce montant de cent quinze dollars et quatre-vingt-treize cents (115,93 $) est indexé de trois pour cent (3 %) par année pour chacune des années de la présente entente collective, et ce, à la date anniversaire de la signature

b) Les parties reconnaissent comme jours fériés les jours suivants :

- le 1er janvier ;
- le 2 janvier ;
- le dimanche de Pâques ;
- le Vendredi Saint ou le lundi de Pâques ;
- le lundi qui précède le 25 mai ;
- le 24 juin ;
- le 1er juillet ;
- le 1er lundi de septembre ;
- le 2e lundi d'octobre.
- le 25 décembre ;
- le 26 décembre.

ARTICLE 8 TARIFS

8.1 CACHETS ET TAUX HORAIRE

Les tarifs du cachet et du taux horaire sont liés à la fonction de la personne conceptrice et ne peuvent pas être moindres que les montants minimums prévus ci-dessous.

Cachet-Fonction	1re année	2e année	3e année
Personne conceptrice de décors Personne conceptrice de costumes Personne conceptrice de marionnettes	3000,00 $	3090,00 $	3182,70 $
Personne conceptrice d'accessoires Personne conceptrice d'éclairages Personne conceptrice d'environnement sonore	2355,00 $	2425,65 $	2502,83 $
Personne conceptrice de maquillages Personne conceptrice de coiffures	1050,00 $	1081,50 $	1113,95 $
TAUX HORAIRE	**1re année**	**2e année**	**3e année**
Tous domaines de conception N.B pour un minimum de 4 heures de retravail.	28,00 $	28,84 $	29,71 $

8.2 CUMUL DE FONCTIONS

Lorsqu'une personne conceptrice occupe plus d'une fonction, le cachet de la fonction la plus rémunératrice s'applique à 100 % et le cachet des autres fonctions ne peut être inférieur à 75 % des cachets minimaux prévus pour ces fonctions.

8.3 Lorsqu'une fonction est occupée par plusieurs personnes conceptrices qui travaillent en collaboration, le tarif minimum de cette fonction s'applique à la somme de leurs contrats.

8.4 REPRÉSENTATIONS GARANTIES ET TARIF DE REDEVANCE

a) Le contrat doit prévoir au minimum quinze (15) représentations garanties.

b) Le tarif de la redevance correspond à un minimum de cinquante dollars (50 $) par représentation.

Ce tarif s'applique à toute représentation incluant la première représentation du spectacle dramatique, à l'exception des représentations de spectacles promotionnels.

8.5 REPRISE

Dans le cas de reprise, les redevances négociées au contrat sont majorées de trois pour cent (3 %) à chaque date anniversaire de la première représentation.

ARTICLE 9 COMITÉ CONJOINT

9.1 Les parties à la présente conviennent d'instituer un Comité conjoint. Ce Comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application et de l'interprétation de la présente entente, l'étude des griefs qui lui sont soumis ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l'entente.

9.2 Dans le respect de l'entente collective, le Comité conjoint peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour répondre à son mandat. Le Comité conjoint peut acheminer aux instances décisionnelles de l'APASQ et du producteur toute demande relative à la présente entente.

9.3 Les décisions du Comité conjoint doivent faire l'objet d'une entente constatée par écrit, signée par les membres dudit Comité.

9.4 Le Comité conjoint se réunit dans les sept (7) jours ouvrables, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus à l'article 10. En cas d'urgence, le comité se réunit dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 10 GRIEFS

10.1 PARTIES

a) À toutes les étapes de la procédure de grief et d'arbitrage, les parties sont l'APASQ et le producteur.

b) Seules les parties signataires de la présente entente collective peuvent se porter plaignantes et déposer un avis de grief au nom de leur organisme et de leurs membres ou permissionnaires.

10.2 DÉLAIS

a) Dans la computation de tout délai fixé par l'article 10, ou imparti en vertu de quelqu'une de ces dispositions :

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;
- seuls les jours ouvrables sont comptés.

b) Aux fins du calcul des délais fixés par l'article 10, sont considérés comme jours non ouvrables :

- les samedis et les dimanches ;
- du 21 décembre au 3 janvier inclusivement ;
- le Vendredi saint ;
- le lundi de Pâques ;
- le lundi qui précède le 25 mai ;
- le 24 juin, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche, ou le 23 juin si le 24 tombe un samedi ;
- le 1er juillet, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche, ou le 30 juin si le 1er juillet tombe un samedi ;
- le premier (1er) lundi de septembre ;
- le deuxième (2e) lundi d'octobre ;
- tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

La date d'envoi du courriel accompagnant la copie du grief ou le reçu signé et daté d'un représentant de la partie qui reçoit le document par messager constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais. Si la date d'envoi du courriel accompagnant la copie du grief est en dehors des jours ouvrables, le calcul du délai débute le premier jour ouvrable suivant cet envoi.

d) Les délais prévus à l'article 10 sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

e) Lorsqu'une partie ferme temporairement ses bureaux, elle doit en informer l'autre partie par écrit et, le cas échéant, les parties doivent s'entendre afin que leurs droits et recours soient protégés.

10.3 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT

a) En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue à l'article 10. Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant ou après le dépôt d'un avis de grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Un tel règlement doit cependant être constaté par écrit et signé par les deux parties.

b) Tout avis de grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés. La formulation du grief peut postérieurement à sa soumission être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet. Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.

c) L'avis de grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie

- dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissance

  ou

- dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance de tel événement si la personne ou l'organisme au nom duquel le grief a été déposé a été empêché d'en prendre connaissance dans le délai prévu à l'alinéa précédent. La preuve de l'empêchement incombe à la partie qui dépose l'avis de grief. Telle preuve n'est admissible que si l'avis de grief est déposé dans les six (6) mois de la date de l'événement.

d) Les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. À la demande de l'une des parties, le grief est soumis au Comité conjoint. Telle demande doit être faite par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, auquel cas le Comité conjoint se réunit dans les trente-cinq (35) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, mais le plus rapidement possible lorsque les circonstances le justifient.

e) Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut déférer le grief à l'arbitrage.

10.4 ARBITRAGE

a) Lorsque la partie plaignante défère un grief à l'arbitrage, elle envoie à l'autre partie un avis écrit à cet effet. L'avis d'arbitrage doit être expédié à l'autre partie dans les délais suivants :

- dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief ;

  ou

- dans les quinze (15) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.

b) L'avis d'arbitrage indique trois (3) noms de personnes arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit une personne arbitre parmi celles suggérées dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage ou elle lui suggère trois (3) autres noms de personnes arbitres.

Les personnes arbitres suggérées doivent avoir leur place d'affaires dans la région montréalaise, à moins que les parties n'en décident autrement.

À défaut d'entente sur le choix de la personne arbitre, la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage peut, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la réponse de l'autre partie, s'adresser au Tribunal administratif du travail pour qu'elle y pourvoie selon les dispositions du paragraphe précédent.

c) En cas de refus ou d'incapacité d'agir de la personne arbitre, il est pourvu à son remplacement selon la procédure de nomination originale, dans les dix (10) jours suivant celui où les parties en sont avisées.

d) La personne arbitre peut relever une partie du défaut d'avoir respecté un délai parmi ceux prévus aux articles 10.3 c), 10.4 a), 10.4 b) et 10.4 c) pour cause d'empêchement absolu d'agir plus tôt, s'il y a préjudice grave pour la personne ou pour l'organisme au nom duquel le grief est déposé.

e) Après consultation des parties, la personne arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

f) La personne arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Elle doit donner aux parties l'occasion d'être entendues.

À la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, la personne arbitre peut assigner un témoin. Elle peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Elle peut poser à un témoin toute question qu'il juge utile. Elle peut également, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, visiter les lieux se rapportant au grief dont il est saisi. Elle doit alors inviter les parties à l'accompagner.

h) La personne arbitre doit décider du grief tel que formulé selon les dispositions de l'article 10.3 b) et doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête. Elle ne peut retrancher, modifier ou rajouter à l'entente collective.

i) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par la personne arbitre et rendue dans les trois (3) mois suivant la dernière séance d'arbitrage. La sentence arbitrale n'est toutefois pas nulle du fait qu'elle est rendue après ce délai.

j) La sentence arbitrale est finale, sans appel et exécutoire ; elle lie les parties et, le cas échéant, toute personne membre et permissionnaire concernée.

k) Dans l'exercice de ses fonctions, la personne arbitre peut :

- Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ;
- Maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie ;
- À la demande d'une partie, fixer la compensation due à la partie, à la personne membre ou permissionnaire lésée ;
- Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par règlement en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;
- Rendre des décisions interlocutoires et toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat, tant à l'encontre des parties que des personnes membres et permissionnaires.

l) Les honoraires et les frais de la personne arbitre sont payés par les parties à parts égales.

La partie ou, le cas échéant, toute personne membre ou permissionnaire concernée qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la date fixée par la personne arbitre pour ledit paiement doit payer une pénalité de vingt-cinq dollars (25 $) par jour de retard à la partie plaignante.

n) Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit et signé par les parties. Le règlement lie les parties et, le cas échéant, la personne membre ou permissionnaire concernée.

La personne arbitre est informée par écrit du règlement total ou partiel d'un grief dont elle a été saisie et elle en donne acte dans sa sentence.

La personne arbitre ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINALES

11.1 DURÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE

La présente entente collective entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin trois (3) ans après la date de sa signature.

11.2 ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE

Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective. Il en est de même pour les lettres d'entente qui le prévoient.

11.3 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

Les négociations en vue du renouvellement de la présente entente peuvent être entreprises cent vingt (120) jours avant l'expiration de l'entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

11.4 APPLICATION DU CONTENU DE L'ENTENTE

Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente ou jusqu'au déclenchement d'une grève ou d'un lock-out.

11.5 MAJORATION DE TARIFS ET DE FRAIS À L'EXPIRATION DE L'ENTENTE

À l'expiration de la présente entente, les tarifs prévus à l'article 8 (cachet et taux horaire), de même que les frais de transport (7.1 b), les frais d'hébergement (7.2 d)) et d'allocation de repas (7.2 e)) sont majorés d'un pourcentage égal l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), province de Québec, au cours des douze (12) mois (moyenne des variations mensuelles de (mois) à (mois) inclusivement) précédant la date d'expiration de la présente entente, cette majoration entrant en vigueur, sans effet rétroactif, au plus tard trente (30) jours de la date de publication par Statistiques Canada de l'augmentation de l'IPC. Une semblable majoration est effectuée, selon les mêmes paramètres, à l'anniversaire annuel de la date d'expiration, et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 12 **e jour du mois de** mai **2022.**

NOUVEAU THÉÂTRE EXPÉRIMENTAL

Jacques L'Heureux
Président du conseil d'administration

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC (APASQ)

Cédric Delorme-Bouchard
Président de l'APASQ

Isabelle Gingras
Directrice

Viviane Morin
Directrice générale

Patricia Lévesque
Fédération nationale des communications
et de la culture

LETTRE D'ENTENTE NO 1

Intervenue

Entre

NOUVEAU THÉÂTRE EXPÉRIMENTAL

Et

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC (APASQ- CSN)

SUJET : COMITÉ DE TRAVAIL PARITAIRE RELATIF À LA WEBDIFFUSION

1- Dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente collective, les Parties conviennent de former un comité paritaire relatif à la webdiffusion ;

2- Ce comité est composé de deux (2) représentants pour le NOUVEAU THÉÂTRE EXPÉRIMENTAL et de deux (2) représentants pour l'APASQ, dans la mesure du possible ;

3- Le mandat de ce comité sera d'échanger et de cerner les enjeux propres à la production et à la conception en regard de la webdiffusion, incluant les balados. Pour ce faire, chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre le maximum d'informations et d'expériences sur ces sujets ;

4- À l'échéance des discussions, les Parties tenteront d'arriver à la conclusion d'une lettre d'entente circonscrivant les conditions applicables lors de balados ou de productions théâtrales en webdiffusion.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 12 **e jour du mois de** mai **2022.**

NOUVEAU THÉÂTRE EXPÉRIMENTAL

Jacques L'Heureux
Président du conseil d'administration

Isabelle Gingras
Directrice

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC (APASQ)

Cédric Delorme-Bouchard
Président de l'APASQ

Viviane Morin
Directrice générale

Patricia Lévesque
Fédération nationale des communications
et de la culture

ANNEXE A

CONTRAT D'ENGAGEMENT – FORMULAIRE

NOUVEAU THÉÂTRE EXPÉRIMENTAL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

NTE – _____ / _____

Code du producteur — N° du contrat

Le présent contrat sera soumis et transféré à l'entente collective à intervenir entre le Nouveau Théâtre Expérimental et l'APASQ

APASQ
2120, rue Sherbrooke Est
bureau 504
Montréal (QC) H2K 1C3
Téléphone : (514) 523-4221
Courriel : info@apasq.org

ENTRE LE PRODUCTEUR

Nom : Nouveau Théâtre Expérimental

Adresse : 1945, rue Fullum Montréal, QC, H2K 3N

Tél. : 514 521-4199

Courriel : theatre@nte.qc.ca

ET LA PERSONNE CONCEPTRICE

Nom : _____

Adresse : _____

Tél. _____ Télécopieur _____

Courriel : _____

N° d'enregistrement TPS _____ N° d'enregistrement TVQ _____ N° d'assurance sociale _____

☐ membre de l'APASQ — N° de membre APASQ _____

☐ permissionnaire* *Le permissionnaire doit se munir d'un permis auprès de l'APASQ.

1. FONCTION(S) Le producteur engage la personne conceptrice de

☐ costumes ☐ décors ☐ éclairages ☐ son ☐ accessoires ☐ marionnettes ☐ maquillages ☐ coiffures

pour le spectacle dramatique intitulé _____

un texte de _____

dans une mise en scène de _____

2. REPRÉSENTATIONS

Nombre prévu : _____ Date de la première représentation prévue : _____

Date de la dernière représentation prévue : _____

Lieu(x) de diffusion : _____

3. CACHET Le producteur paiera à la personne conceptrice un cachet de

_____ ____/100 dollars (_____ $)

selon l'échéancier suivant (article 4.1 e) :

_____

4. LICENCE Le producteur détient une licence afin de présenter sur scène le spectacle dramatique pour lequel la personne conceptrice est engagée, tel que prévu à l'entente collective.

5. REDEVANCE

6. FRAIS ET ALLOCATION(S) Le producteur et l'artiste conviennent des frais et allocations suivants :

_____

7. CLAUSE(S) PARTICULIÈRE(S)

_____

8. ANNEXE(S) Les annexes et les avenants font partie du contrat, y incluant l'échéancier de travail selon l'article 5.1 a) et le budget selon l'article 5.2 a).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____

ce ____ jour du mois de _____ de l'année _____

_____ _____

Nouveau théâtre expérimental

☐ Copie du producteur ☐ Copie de la personne conceptrice ☐ Copie de l'APASQ

ANNEXE B

FORMULAIRE DE REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTS DE LA SCÈNE

FORMULAIRE DE REMISE APASQ

2120, rue Sherbrooke Est, bureau 504
Montréal (Québec) H2K 1C3
Tél. : 514-523-4221 ou sans frais 1 877 523-4221
Téléc. : 514 523-4418 ou sans frais : 1 877 523-4418

1945, rue Fullum
Montréal (Québec) H2K 3N
Tél. : 514 521-4199
Courriel : theatre@nte.qc.ca

NOUVEAU THÉÂTRE EXPÉRIMENTAL

ANNEXE

Utiliser un formulaire par production

Type d'entente : Nouveau théâtre expérimental

N° dossier :

Nom du producteur :

Titre de la production :

Date de première :

Date de dernière :

Période couverte par la remise :

Nombre de représentations couverte par la remise :

						DÉDUCTION À LA SOURCE PERSONNE CONCEPTRICE		CONTRIBUTION DU PRODUCTEUR
N° membre	Prénom Nom	N° contrat	Cachet	Redevances	Rétribution	Cotisation syndicale (4 %)	Caisse de Sécurité (2 %)	Caisse de sécurité (13 %)
						$ 0.00	$ 0.00	$ 0.00
						$ 0.00	$ 0.00	$ 0.00
						$ 0.00	$ 0.00	$ 0.00
						$ 0.00	$ 0.00	$ 0.00
						$ 0.00	$ 0.00	$ 0.00
						$ 0.00	$ 0.00	$ 0.00
						$ 0.00	$ 0.00	$ 0.00
						$ 0.00	$ 0.00	$ 0.00
			Sous-total			$ 0.00	$ 0.00	$ 0.00
							Total de la remise	$ 0.00

N° chèque ou Date du virement bancaire

Payable à l'ordre de l'APASQ

Date

Producteur

Personne à contacter

Téléphone